Fédération Française
de Spéléologie

CONVENTION D'ACCES AU SITE DE PRATIQUE :
Rivière souterraine de Beaudemont
(Villeneuve-sur-Yonne – 89)

Entre,

Les soussignés :

Le Comité départemental de spéléologie de l'Yonne, organisme déconcentré de la Fédération Française de Spéléologie (FFS),
Dont le siège social se trouve : 20 Route des Etangs, 89113 CHARBUY,
Représenté par son Président en exercice, M. Bruno Bouchard,
Dénommé ci-après « le CDS »,

D'une part,

Et

La commune de Villeneuve-sur-Yonne,
Représenté par Cyril Boulleaux, maire en exercice,
Dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du
Propriétaire du terrain faisant l'objet de la convention
Dénommé ci-après « le propriétaire »

D'autre part,

Après avoir reçu le visa de :

La Fédération française de spéléologie,
Dont le siège se situe 28 rue Delandine - 69002 Lyon,
Représentée par son Président en exercice, M. Gaël KANEKO,
Dénommée ci-après « la FFS »,

Etant préalablement exposé que :

La commune de Villeneuve-sur-Yonne, est propriétaire de terrains sur la commune de Villeneuve-sur-Yonne (*89*).
Leurs caractéristiques géologiques, permettant l'accès au milieu souterrain, font que l'exploration spéléologique dans la cavité dénommée « Rivière souterraine de Beaudemont » s'y est développée.
La commune de Villeneuve-sur-Yonne accepte d'établir, par la présente convention, avec la FFS et son organisme déconcentré (CDS89) des accords permettant de concilier l'ensemble des activités exercées par les deux parties.
La FFS, membre de l'Union internationale de spéléologie et de la Fédération de spéléologie européenne, partage une déontologie de pratique avec ces structures ainsi qu'avec le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyonisme (SNPSC). A ce titre, le (sigle de l'organisme signataire) s'engage à répondre à toute demande d'information de spéléologues affiliés à ces structures, sur les conditions d'accès à l'entrée du site faisant l'objet de cette convention.

La commune de Villeneuve-sur-Yonne conserve la possibilité d'autoriser l'accès à l'entrée de la cavité ci-dessus dénommée à d'autres personnes physiques ou morales en concertation avec le signataire.

La présente convention poursuit deux objectifs :
- organiser la découverte, l'accès et l'exploration des cavités souterraines sur ces terrains,
- permettre les travaux d'études et de recherches à but scientifique dans le domaine de la spéléologie.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux possibilités d'accès à l'entrée de la cavité connue.

Article 2 – DÉSIGNATION DES TERRAINS

Le propriétaire autorise l'accès au(x) terrain(s) ci-dessous référencé(s) :
Commune : Villeneuve-sur-Yonne
Section ZR
Feuille 000 ZR 01
Parcelle n°47
Terrain d'assiette de 20 m x 20 m x 20 m x 18 m, d'une contenance de 376 m² et comprenant un cabanon (cabane de captage) d'une surface de 10,69 m² au sol (8,41 m² en surface intérieure).
Cf. annexe 1 : Modification du parcellaire cadastral

Article 3 – UTILISATION DES CAVITÉS ET DES TERRAINS

Article 3.1 - Publics
Les terrains sont ouverts aux personnes titulaires d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité délivré par la FFS.
Les terrains sont également accessibles à toutes personnes titulaires d'une licence en cours de validité délivrée par une fédération étrangère affiliée à la Fédération de spéléologie européenne ou à l'Union internationale de spéléologie.
L'article 8.1 précise les responsabilités engagées par la FFS.

Article 3.2 – Activités

3.2.1 - Activités de spéléologie
Il s'agit de :
- l'exploration des cavités existantes ou nouvellement découvertes ;
- l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie et les activités sportives, scientifiques et pédagogiques qui s'y rapportent, y compris lors des « Journées nationales de la spéléologie et du canyonisme ».
L'utilisation du terme « spéléologie » dans le texte répondra chaque fois à cette définition.

3.2.2 - Activités particulières
a. Le camping et les feux de campagne sont interdits
b. L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur les terrains et autour des cavités autorisées ne pourra se faire qu'avec l'autorisation accordée par le propriétaire, sur demande du CDS.

3.2.3 - Modalités
Les éventuelles publications concernant la découverte et l'exploration de la cavité seront communiquées au propriétaire.

Article 3.3 – Accès

3.3.1 - Délimitation des zones autorisées

Un avenant annexé à la présente convention précisera les modalités d'accès et de stationnement des véhicules, le balisage ou la mise en place de panneaux d'informations. L'accès aux cavités respectera dans tous les cas les parties cultivées.

3.3.2 - Période autorisée

Les activités liées à la pratique de la spéléologie pourront se pratiquer en toute saison de jour comme de nuit.

3.3.3 - Usage conjoint des terrains

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.
Le CDS informera le propriétaire de ses intentions de programmer des activités collectives qui pourraient être incompatibles avec les travaux agricoles, pastoraux ou forestiers.

Article 4 – SÉCURITÉ

Si nécessaire, le CDS installera (ou demandera aux clubs d'installer) entièrement à ses frais les protections extérieures indispensables à la sécurité des personnes et des animaux domestiques.
La cavité faisant l'objet d'une fermeture par une porte, celle-ci devra permettre l'ouverture et la fermeture de l'extérieur comme de l'intérieur, assurant ainsi une sécurité permanente.

Article 5 – ENTRETIEN ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Article 5.1 - Entretien et maintenance

Le CDS doit maintenir les terrains et cavités en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritus de toutes sortes résultant de son activité (résidus de carbure en particulier).
Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire.
Le CDS assure l'entretien courant du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1.

Article 5.2 - Modification des aménagements extérieurs

Tout équipement ou modification altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire.

Article 5.3 - Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le CDS pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé, à ses frais ou par ses propres moyens, sur le site. Il remettra alors le site en état.

Article 6 – COORDINATION

Le CDS communiquera dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la signature de la convention, et en cas de changement d'interlocuteur le nom et l'adresse du (ou des) correspondant(s) local (aux) qui seront les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.
Cf. annexe 2

Article 7 – RÉGLEMENTATION

Le CDS devra se conformer aux lois et règlements de police en vigueur, notamment en matière de sécurité.
Les spéléologues bénéficiaires de la convention respecteront les préconisations de la FFS en matière d'équipement de cavités et d'encadrement d'activités.

Article 8 – RESPONSABILITÉS

Article 8.1 - Responsabilités du CDS

Le propriétaire confie au CDS l'usage du site visé par la présente convention pour les strictes périodes au cours desquelles il en a l'usage au profit des publics définis à l'article 3.1, exclusion faite des autres personnes auxquelles le propriétaire aurait directement autorisé l'accès.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturels des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Les usagers feront leur affaire de contracter tout contrat d'assurance couvrant les risques de leur pratique par une responsabilité civile et individuelle accident.

Le CDS s'engage à entretenir le site visé par la présente convention en bon état, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, tel que cela a été défini dans la présente convention.

La Fédération française de spéléologie, conformément à son contrat d'assurance désigné à l'article 8.3, engage sa responsabilité pour les membres licenciés des clubs affiliés à la FFS et à titre individuel aux personnes titulaires d'une licence fédérale FFS en cours de validité.

Les pratiquants non licenciés s'engagent à leurs risques et périls. Le CDS s'attachera à ce que ces informations soient mentionnées à l'entrée de chaque site.

Par entretien du site, il est convenu qu'il s'agit :

- de l'entretien du balisage et des panneaux d'informations prévus à l'article 3.3.1,
- du terrain sur lequel s'ouvre la cavité, tel que défini à l'article 2,
- du bâtiment situé sur le terrain, tel que défini à l'article 2,
- des aménagements dans la cavité.

Cette notion ne concerne aucunement l'entretien d'ouvrages tels que chemin empierré, pont, parapet, barrière surplombant ou protégeant d'un vide en bordure de voie de circulation ou de falaise, de voie de circulation surplombant ou passant au-dessus des vides de la cavité faisant l'objet de cette convention, ou de tout autre ouvrage public.

Article 8.2 - Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément du CDS.

Article 8.3 - Assurances

Le CDS déclare bénéficier des garanties de l'assurance souscrite par la FFS auprès de la compagnie Axa France sous le n° 205 000959992 87 conformément à la législation en vigueur relative aux groupements sportifs.

La compagnie d'assurance de la Fédération française de spéléologie renonce à tout recours qu'elle pourrait exercer à l'encontre du propriétaire et de son assureur du fait de l'usage du site objet de la présente convention, par les personnes définies à l'article 8.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité civile du CDS pour l'ensemble de ses activités, y compris les accidents pouvant être occasionnés par ses locaux, installations, ainsi que par les clôtures et terrains composant son domaine.

Une attestation sera jointe à la présente convention (cf. annexe 3).

Le CDS déclare également avoir souscrit une assurance spécifique pour le local de 11 m2 situé sur le terrain tel que défini à l'article 2.

Une attestation sera jointe à la présente convention (cf. annexe 4).

Article 9 – LITIGES

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. La FFS pourra faire appel à son médiateur.

À défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal de Lyon.

Article 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Article 10.1 - Durée et reconduction
La durée de la présente convention est de trois ans.
Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.
Elle est renouvelable, pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant la date d'expiration.

Article 10.2 – Clause résolutoire
Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne de plein droit la résolution de la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

Article 10.3 - Modifications
Pendant la durée de la convention, des avenants à celle-ci peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

Article 10.4 - Conditions financières
La présente convention est conclue à titre gratuit, sans contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires (dont un est archivé au siège de la FFS),

À Villeneuve-sur-Yonne, le

Pour le Propriétaire
Le Maire de Villeneuve-sur-Yonne
Monsieur Cyril BOULLEAUX

Pour le CDS (Yonne),
Le Président du CDS
Monsieur Bruno BOUCHARD

Visa de la FFS, le Président de la FFS
Monsieur Gaël Kaneko

Annexes :
1 – désignation des terrains
2 – désignation des coordinateurs
3 – attestation d'assurance responsabilité civile
4 – attestation d'assurance du cabanon situé sur le terrain

Commune : 089464
Villeneuve-sur-Yonne

Numéro d'ordre du document d'arpentage
.....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : ZR
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 04/02/2013

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : 20/12/2018.....effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le .....par M .....géomètre à .....~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A SENS..... , le 20/12/2018.....

Cf: Pouvoir(s) joint

ORDRE DES GÉOMÈTRES - EXPERTS
Jean-Charles MISCHEL
20, Place des Héros
89100 SENS
Tél: 03 86 65 12 73
N° D'INSCRIPTION 05462

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
M. MISCHEL J. Ch.....
à SENS.....
Date 20/12/2018.....
Signature :

ORDRE DES GÉOMÈTRES - EXPERTS
Jean-Charles MISCHEL
20, Place des Héros
89100 SENS
Tél: 03 86 65 12 73
N° D'INSCRIPTION 05462

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

464-000-ZR-0047_DA.txt

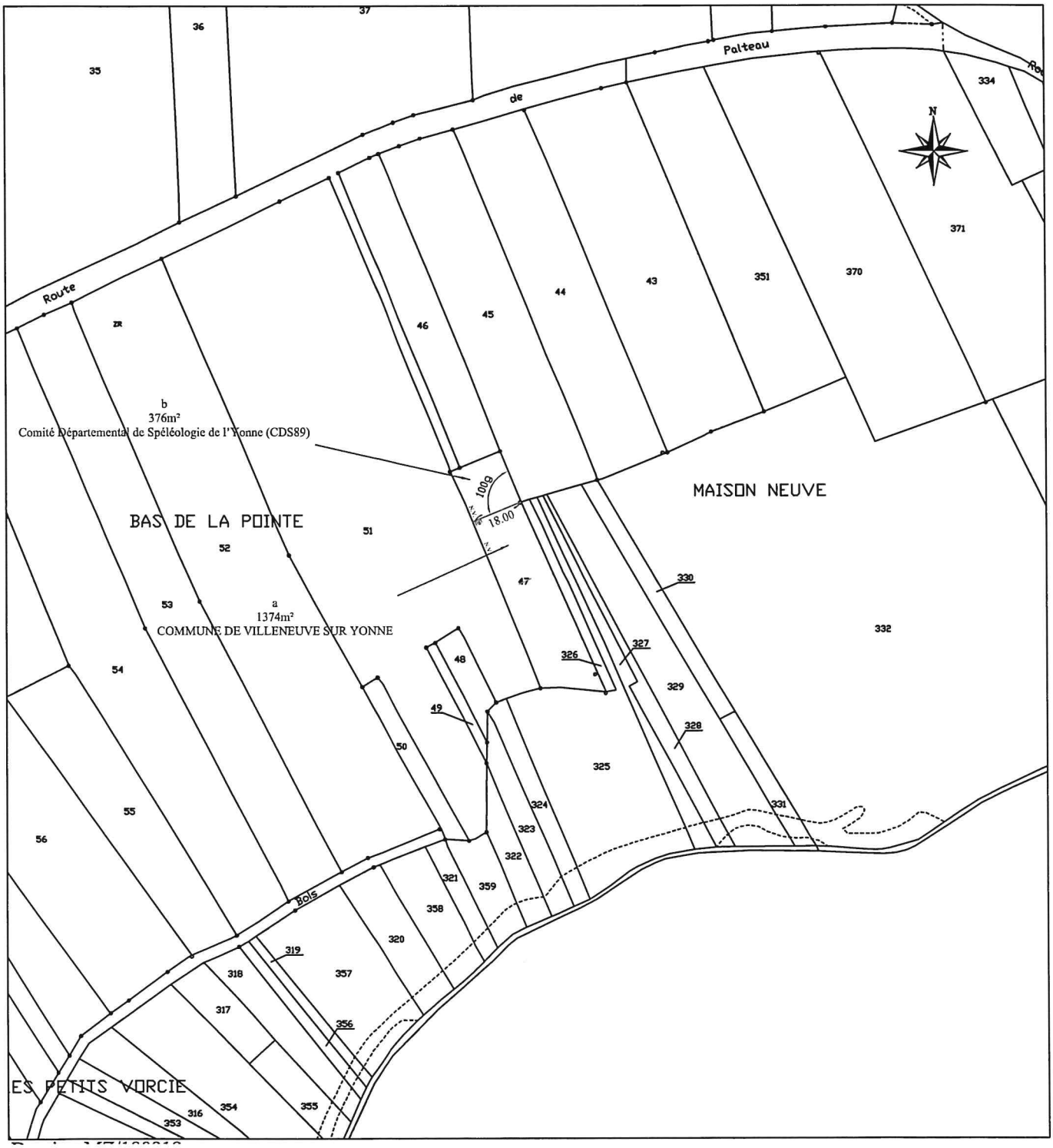

Fédération Française
de Spéléologie

ANNEXE 2 à la
CONVENTION D'ACCES AU SITE DE PRATIQUE :
Rivière souterraine de Beaudemont
(Villeneuve-sur-Yonne – 89)

Conformément à l'article 6 de la convention signée entre la commune de Villeneuve-sur-Yonne et le Comité Départemental de Spéléologie, cet avenant vient préciser le nom et l'adresse des correspondants locaux, interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées dans la convention.
Il précise également les modalités d'accès et de stationnement des véhicules, la mise en place de panneaux d'informations tel que précisé dans l'article 3.3, alinéa 3.3.1

Les interlocuteurs de la commune sont :

Le président du Comité Départemental de Spéléologie
Bruno BOUCHARD
20 route des Etangs
89113 CHARBUY
Tél. 03 86 47 01 72
Mel. bruno.bouchard@orange.fr

Le conseiller technique départemental du Spéléo-Secours Français
Alain GUILLON
2 rue des Tanneries
89700 TONNERRE
Tél. 03 86 55 32 79
Mél. Vent.dest@laposte.net

Le bâtiment où s'ouvre le puits est fermé à clé.
Le puits est couvert par une plaque également protégée par une fermeture avec clé.
Le Comité Départemental de Spéléologie a la garde exclusive de l'accès au puits de Beaudemont.

Toute personne désirant explorer la rivière souterraine doit s'adresser au Comité Départemental de Spéléologie, en priorité au président.

L'accès au puits se fait via la route du Palteau, qui va de Beaudemont au Grand Palteau.
Le chemin d'accès au puits peut être emprunté par des véhicules si son état le permet et les véhicules pourront se garer sur le terrain à proximité du cabanon. En cas contraire, les véhicules pourront se garer au bord de la route de Palteau, de façon à ne pas gêner la circulation.

Un panneau à l'entrée du cabanon rappellera ces modalités d'accès.

À Charbuy, le 1er mars 2020

Pour le CDS (Yonne),
Le Président du CDS
Monsieur Bruno BOUCHARD

Comité Départemental de Spéléologie de l'Yonne